

5 décembre 2000
Français
Original: anglais

**Commission préparatoire
de la Cour pénale internationale**
Groupe de travail chargé d'étudier un accord
sur les relations entre l'Organisation des Nations Unies
et la Cour pénale internationale
New York, 27 novembre-8 décembre 2000

Proposition présentée par l'Italie

**Commentaires sur le document
PCNICC/2000/WGICC-UN/L.1**

**Article 14
Arrangements concernant le personnel**

Paragraphe 1

Modifier la première ligne comme suit :

Supprimer les mots : « autant que possible » et les remplacer par « le cas échéant ».

Explication

La disposition laisserait aux deux institutions le soin de décider s'il échet d'appliquer des dispositions communes.

Ceci laisserait à la Cour toute latitude pour envisager la question aussi indépendamment qu'il est nécessaire pour sa bonne administration, avec l'avantage de pouvoir retenir les conditions d'emploi en vigueur au sein du système des Nations Unies lorsqu'il n'y a pas de raison d'en instaurer de différentes.